



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

N° 2026 – 40

SÉANCE DU 27 AOUT 2026

Date de convocation du conseil d'administration : 21 août 2026

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

Président de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Benoit SECHET ; Mme Patricia GARCIA ; M. Pierre COTE ; M. Aimery FUSTIER ; M. Denis FAYET ; Mme Brigitte RAMOND ; M. Régis DE MALLMANN ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Julien COUSSART ; Mme Evelyne LARASSE

Membre absent ayant donné pouvoir : M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à M. Vincent FRIDRICI ; Mme Nathalie MAYEN donne pouvoir à Mme DESCHAMPS

Membres absents : M. Jérôme FRANCOIS ; Mme Colette BONIN ; Mme Marie-Agnès CHALANCON

— — — —

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS D'ÉCULLY ET LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE L'ADMR RHONE ET METROPOLE DE LYON

Dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement permettant aux résidences autonomie d'accueillir des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), il est nécessaire pour le CCAS d'Écully d'établir une convention de partenariat avec un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD).

Il est proposé de signer une convention avec le SSIAD de l'Arbresle-Écully, géré par l'ADMR du Rhône. Cette convention précise les modalités de coopération et d'intervention des professionnels auprès des résidents de Louise Coucheroux et d'organiser les relations entre les deux structures, conformément à l'article D. 313-24-2 du code de l'action sociale et des familles.

Cette convention organise l'échange d'informations entre les parties dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), prévoit le maintien de la place du résident hospitalisé pendant au moins un mois, facilite l'admission et l'intervention du SSIAD et de son Équipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) auprès des résidents, dans le respect du libre choix, et engage les deux structures à coopérer sur des actions de prévention de la perte d'autonomie et de maintien du lien social.

Accusé de réception en préfecture 069-266910033-20260827-CCAS_2026-40-DE Date de réception préfecture : 01/09/2026
--

La convention est conclue pour une durée d'un an minimum, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12, D. 313-24-1 et D. 313-24-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1110-1 à R. 1110-3 et D. 1110-3-1 à 1110-3-3 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le projet d'établissement du Centre Louise Coucheroux en date du 25 juin 2026 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 14 voix pour,

- Approuve la convention de partenariat entre le CCAS d'Écully et l'ADMR Rhône et Métropole de Lyon / SSIAD L'Arbresle-Ecully
- Autorise Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à son exécution.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 27/08/2026

La Vice-Présidente

Certifié exécutoire le **31 AOÛT 2026**



La Vice-Présidente



Laure DESCHAMPS

Laure DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260827-CCAS_2026-40-DE
Date de réception préfecture : 01/09/2026

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'ÉCULLY ET L'ADMR DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON / SSIAD DE
L'ARBRESLE -ÉCULLY**

ENTRE :

- Le Centre Communal d'Action Sociale d'Écully, 1 place de la libération 69130 ÉCULLY, représenté par le Président du CCAS, Monsieur Sébastien MICHEL dument habilité par la délibération n° 2026-40 du 27 août 2026,

Et :

- Le SSIAD de L'Arbresle-Ecully / ADMR Du Rhône et de la Métropole de Lyon, 3 rue Pierre Semard 69210 L'Arbresle, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Noëlle MONDESERT.

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet aux résidences autonomie qui le souhaitent, d'accueillir, à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), à condition de conclure une convention de partenariat avec d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

L'article D. 313-24-2, 2° définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

Le service du SSIAD, en tant que service médico-social, répond à cette obligation réglementaire :

- Des soins infirmiers de jour sur prescription médicale avec son SSIAD (Service de soins infirmiers à domicile)
- Un accompagnement spécifique pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives avec son ESAD (Equipe spécialisée Alzheimer à domicile)
- Un soutien aux proches aidants de personnes atteintes de maladies neurodégénératives avec sa Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFAR)

La présente convention poursuit ainsi un double objectif :

- Assurer l'intégration de la résidence autonomie dans une filière de soins gériatriques suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies et une meilleure connaissance de spécificités de cette offre par les professionnels ;
- Construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, notamment en renforçant la coordination des acteurs.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-12, D.313-24-1 et D.313-24-2 ;

Vu le projet d'établissement de la résidence autonomie en date du 25/06/2026 ;

Vu le projet de service du SAD aide et soin ADMR nouveau Rhône en date du 09/12/2025, dont la période de validité s'étend de janvier 2026 à décembre 2030.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles vont collaborer la résidence autonomie « Louise Coucheroux » et le SSIAD de l'Arbresle-Écully et de régir leur relation pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 2 - Engagements réciproques des parties

Les moyens mobilisés pour la réalisation des engagements réciproques doivent permettre de faciliter le suivi du parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie et d'anticiper leurs besoins en facilitant la communication et la coopération entre la résidence autonomie « Louise Coucheroux » et le SSIAD de l'Arbresle-Écully.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

2.1. Transmettre les informations utiles et strictement nécessaires au partenaire et aux bénéficiaires

Information des bénéficiaires : La résidence autonomie « Louise Coucheroux » informe les personnes concernées par l'intervention du SSIAD de l'Arbresle-Écully, du fonctionnement de celui-ci et du partenariat qui les lient. Les parties à la présente convention informent les bénéficiaires des actions et projets proposés. Chacune des parties pour ce qui la concerne, informe et recueille le consentement des bénéficiaires, le cas échéant, leur représentant légal, quant à la communication de tous les éléments d'information appropriés sur leur état de santé au partenaire.

Information du partenaire : Les parties signataires s'engagent à :

- Informer leurs personnels respectifs des missions et activités de chaque partie et des engagements pris au titre de la présente convention,
- Échanger régulièrement sur leurs actions et initiatives respectives et à transmettre réciproquement tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce partenariat (projet d'établissement, règlement de fonctionnement, actions de prévention mises en place dans la résidence autonomie et dans le SSIAD...)

L'échange et le partage d'informations relatives à la personne prise en charge s'exercent dans les conditions prévues par les articles R. 1110-1 à R. 1110-3 et D.1110-3-1 à 1110-3-3 du code la santé publique.

2.2. Améliorer l'échange d'informations en lien avec la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles

Chaque partie s'engage à respecter ses procédures concernant l'application du RGPD.

2.3. Faciliter l'admission ou la prise en charge par un ou plusieurs services du SSIAD pour un résident suite à une sortie d'hospitalisation

Le SSIAD s'engage à garder la place du résident hospitalisé pendant 21 jours, voire au-delà selon les particularités de chaque situation et les places disponibles. Les deux parties s'engagent à communiquer entre elles systématiquement et au plus vite sur les informations concernant une sortie d'hospitalisation d'un résident, dans l'objectif de raccourcir au maximum le délai de prise en charge.

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-09393
Date de réception préfecture : 01/09/2026

2.4. Coopérer pour faciliter l'intervention du SSIAD auprès du résident

Lorsqu'une intervention du SSIAD est nécessaire et possible, la résidence autonomie et le SSIAD s'accordent sur la garantie d'une communication efficiente.

Ce partenariat s'inscrit dans la liberté de prescription, le libre choix et le respect du consentement du résident et/ou de son représentant légal, le cas échéant.

Lorsque le SSIAD est choisi par le résident comme prestataire, la résidence autonomie s'engage à faciliter l'accès et l'intervention de ces derniers en :

- Accélération la procédure d'admission de prise en charge, dans la mesure du possible
- Favorisant, suivant l'accord du résident ou de son représentant légal, l'accès aux informations le concernant pour faciliter son évaluation et son admission en SSIAD ou ESAD.

Le SSIAD et la résidence autonomie portent une attention particulière à l'organisation cohérente des interventions auprès des résidents, au respect des temps de vie collective et des choix de la personne.

Le SSIAD s'engage à assurer la continuité des soins pour les personnes auprès desquelles il intervient, notamment le remplacement des intervenants en cas d'absence.

2.5. Échanger et coopérer en matière d'actions de prévention de la perte d'autonomie, voire mutualiser certaines actions

La résidence autonomie et le SSIAD s'engagent à coopérer dans la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives mutualisées de prévention de la perte d'autonomie et de maintien du lien social.

Les parties s'informent mutuellement des actions et innovations qu'elles développent au sein de leur établissement en la matière.

ARTICLE 3 – Responsabilités

Chacune des parties exerce son activité sous sa seule responsabilité en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Elles demeurent responsables, chacune pour ce qui la concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres, dans le cadre des actions menées auprès des résidents.

En cas de difficultés rencontrées avec un résident, la résidence et le SSIAD s'obligent immédiatement à évaluer la situation et à proposer une solution adaptée et concertée.

ARTICLE 4 – Clause de non-exclusivité

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans cette convention.

ARTICLE 5 – Durée et révision

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date de renouvellement tacite.

La présente convention peut être révisée à tout moment par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – Résiliation

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260827-CCAS_2026-40-DE
Date de réception préfecture : 01/09/2026

En cas de manquement par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, de plein droit, quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ces manquements.

En cas de cessation d'activité de l'une des parties, la résidence autonomie ou le SSIAD informent sans délai par lettre recommandée avec avis de réception l'autre partie.

ARTICLE 7 – LITIGE

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Écully, le
(en 2 exemplaires originaux)

Pour le CCAS d'Écully,
Le Président,

Pour le SSIAD de L'Arbresle-Écully / ADMR du
Rhône et de la Métropole de Lyon
La Présidente

Sébastien MICHEL

Marie-Noëlle MONDESERT